

Point 9 – Propositions

a) Propositions des membres

Aucune

b) Proposition du comité central

- i Révision partielle du statut
- ii Révision partielle du règlement de compétition (WO)

Point 9 – b) Propositions du Comité central

i) Révision partielle du statut

Situation

Swiss Orienteering a souscrit en janvier 2014 un accord avec Swiss Olympic. Cet accord règle la collaboration entre les deux parties et concerne la période 2013 à 2016 (cycle olympique). A côté d'objectifs dans le domaine de la performance, cet accord prévoit aussi des objectifs dans d'autres domaines, en particulier au sujet de l'éthique du sport.

Swiss Orienteering...

1. nomme une personne responsable pour l'éthique. Cette personne tient les contacts avec Swiss Olympic (secteur éthique et formation) et en assume la responsabilité au sein de la Fédération. *Le Comité central a choisi pour ce rôle le président de la commission des compétitions.*
2. réalise en 2014 une analyse éthique et élabore une planification à ce sujet. Pour l'analyse Swiss Olympic met à disposition des fédérations membres le «Check éthique» (élaboré avec l'entreprise Lamprecht & Stamm Sozialforschung und Beratung AG).
3. met en pratique en 2015 et 2016 les mesures définies au point 2.
4. inscrit jusqu'à octobre 2016 un article spécifique sur l'éthique dans son statut (*cf. les propositions 1 et 2 ci-dessous*).
5. jusqu'à octobre 2016 s'engage à élaborer et introduire un code de conduite sur les défis actuel du sport. Ce code sera contraignant pour les collaborateurs du secrétariat, ses organes et ses mandataires/entraîneurs choisis par la Fédération.
6. évalue jusqu'à octobre 2016 ses activités dans le domaine éthique et élabore des objectifs et des mesures pour le prochain accord.

Proposition 1

Art. 3, § 1 est complété comme suit:

Art. 3.1, ancien	Art. 3.1, nouveau
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 La FSCO s'engage pour une pratique sportive respectueuse de l'environnement et pour le fairplay. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 La FSCO s'engage pour une pratique sportive saine, respectueuse, faire, couronnée de succès et respectueuse de l'environnement. Elle, ses organes et ses membres agissent avec fairplay et respectent l'adversaire; ils agissent et communiquent d'une façon transparente. La FSCO reconnaît la „Carte éthique” du Sport suisse et promeut les principes éthiques chez ses membres.

Le texte est basé sur un modèle neutre de Swiss Olympic. Le comité central y a ajouté le passage clé pour notre sport relatif au respect de l'environnement.

Compte tenu des délais serrés de Swiss Olympic et sur la base du fait que cette révision devrait être acceptée sans autres, le comité central a renoncé à une consultation des membres.

ii) Révision partielle du règlement de compétition

Explications

- l'écriture normale signifie que les dispositions actuelles restent inchangées ;
- **bleu gras** pour les nouveautés;
- ce qui est tracé sera supprimé :
- en *italique* on trouve les commentaires.

Proposition 2

Adoption d'un „Code of Conduct“ avec un nouvel article 19ter

▪ Art. 19ter (ancien)	▪ Art. 19ter (nouveau)
▪ N'existe pas	▪ Organisateurs et coureurs n'acceptent pas de cadeaux ou des faveurs. Ils ne participent pas à des paris ou des accords qui pourraient influencer le déroulement d'une compétition.

Motivation: (voir documents de la consultation du 30.10.2013)

Le fairplay est évident pour le coureur et c'est ainsi établi dans le règlement de compétition, art. 52. Swiss Olympic y tient et demande aux fédérations que dans leurs règlement soit aussi fixée l'interdiction d'accepter des cadeaux, qui influencent le déroulement d'une compétition. Les prix ne sont pas inclus dans ce contexte parce qu'ils son basés sur des prestations sportive. La remise des prix et des médailles est réglée avec art. 149 du règlement de compétition.

Résultats de la consultation:

En général approbation, c'est important que des prix et du sponsoring seront tout-à-fait possible.

Conséquence: pas de change comparé avec la version de la consultation.

Proposition 3

Création d'une nouvelle catégorie Femmes A moyen (DAM) dans l'art. 42 et adaptation des temps de référence pour la catégorie DAL.

Dénomination	Abréviation	Age	Championnat	CO nationale	CO régionale	Temps de référence long	Temps de référence moyen	Temps de référence sprint	Exigences techniques
Femmes A long	DAL	libre	X	X	O	50-60	30-35	10-15	6
Femmes A moyen	DAM	libre	X	X	O	40-50	25-30	10-15	6
Femmes A court	DAK	libre	X	X	O	30-40	20-25	10-15	6

Motivation: (voir documents de la consultation du 30.10.2013)

Proposition de la part des coureuses.

L'introduction régulière de cette proposition serait normalement le 15 mars selon le règlement de compétition. Ce procès cause des problèmes sévères pour les organisateurs en printemps 2014. Ils doivent se préparer pour une nouvelle catégorie sans savoir s'il elle sera acceptée par la l'assemblée des déléguées. Pour éviter de telles situations le comité central propose l'introduction de la catégorie DAM pour le 1.1.2015.

La proposition d'introduire DAM est strictement liée à la date d'initiation du 1.1.2015.

Résultats de la consultation:

Des réactions partagées; un groupe critique qu'on crée plus en plus de petites catégories, l'autre group – surtout les femmes – aime bien cette proposition.

Conséquence: pas de change comparé avec la version de la consultation.

Proposition 4

Temps de référence pour D70, H/D 75, H80 plus courts pour les CO longue distance dans l'art. 42: D70: -5 Min, H/D 75: -5 Min, H80: -10 Min

Dénomination	Abréviation	Age	Championnat	CO nationale	CO régionale	Temps de référence long	Temps de référence moyen	Temps de référence sprint	Exigences techniques
Femmes séniors 70	D70	70-	X	X	O	40-50	25-30	10-15	5
Séniors 75	H75	75-	X	X	O	45-55	25-30	10-15	5
Femmes séniors 75	D75	75-	X	X	O	40-50	25-30	10-15	5
Séniors 80	H80	80-	X	X	O	40-50	25-30	10-15	5

Motivation: (voir documents de la consultation du 30.10.2013)

Proposition de la part de coureuses et coureurs.

Résultats de la consultation:

En général approbation, quelques-uns ont souligné que les exigences techniques ne doivent pas diminuer.

Conséquence: pas de change comparé avec la version de la consultation.

Proposition 5

Nouvelle formulation de l'art 54, § 2 en relation à l'utilisation de montres GPS

Art. 54, § 2 (ancien)	Art. 54, § 2 (nouveau)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant une course le participant ne peut pas prendre avec soi: ▪ a) appareils électriques et électroniques qui donnent des informations sur la compétition ou qui pourraient faciliter l'orientation; ▪ b) des moyens auxiliaires de locomotion, sauf ceux autorisés par l'organisateur; ▪ c) chaussures à pointes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant une course l'utilisation des moyens auxiliaires suivants n'est pas autorisée: ▪ a) Appareils électriques et électroniques aptes à faciliter l'orientation ou pour obtenir des informations sur la compétition; par contre des appareils qui n'enregistrent que la course sont autorisés. ▪ b) des moyens auxiliaires de locomotion, sauf ceux autorisés par l'organisateur ▪ c) chaussures à pointes.

Motivation: (voir documents de la consultation du 30.10.2013)

On entend souvent la question si des montres GPS, logger, etc. sont permis. Beaucoup de coureurs enregistrent leur course pour pouvoir ensuite l'analyser. La révision de cet article clarifie les choses avec une définition en ligne avec les pratiques actuelles.

Résultats de la consultation:

En général approbation du concept d'autoriser les montres GPS. Il y avait quelques demandes de faire le texte encore plus clair et plus compréhensible.

Conséquence: le passage «autorisés sont de telles ...» était ajouté comparé avec la version de la consultation.

Proposition 6

Introduction d'un juge de course dans un nouvel article 144bis

Art. 144bis (ancien)	Art. 144bis (nouveau)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ N'existe pas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'organisateur peut désigner dans les directives un juge de course qui décide à sa place sur le classement, ▪ le non-classement ou la disqualification de coureurs ou d'équipes

Motivation: (voir documents de la consultation du 30.10.2013)

Depuis deux ans la commission de compétition a fait des essais aux courses nationales et championnats avec la présence d'un juge de course. Il exécute les tâches dédiées aux organisateurs le jour de la compétition, mais qui sont attribuées à une personne spécifique. Le terme juge de course permet de désigner une personne identifiable. Ce terme n'existait pas jusqu'à présent dans le règlement de compétition.

Résultats de la consultation:

En général approbation, quelques-uns ont votés que la formulation «**L'organisateur peut ...**» **indique que cet article n'est pas absolument nécessaire** dans le règlement de compétition. Des différentes remarques ressort en même temps que ces personnes n'ont pas encore été en contact avec un juge de course (qui est aussi bien!)

Conséquence: pas de change comparé avec la version de la consultation.